

DECISION SUR LA RECEVABILITE

12 septembre 2017

**Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA)
c. France**

Réclamation n° 145/2017

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 294^e session, dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteure Générale
Birgitta NYSTRÖM
Petros STANGOS
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint ;

Vu la réclamation enregistrée le 13 mars 2017 sous la référence 145/2017, présentée par la Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) (« la FIAPA ») contre la France et signée par Maître Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE, avocat au Barreau de Marseille, agissant au nom de la FIAPA et la représentant en vertu du mandat reçu du Président de la FIAPA, Alain KOSKAS, tendant à ce que le Comité déclare que la mise en œuvre de la législation en matière de répression de l'abus de faiblesse par les juridictions internes n'assure pas l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale en violation de l'article 23 lu isolément et de l'article E lu en combinaison avec l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la lettre du Gouvernement enregistrée le 23 juin 2017 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 23 et E ainsi libellés :

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

Partie I : « Toute personne âgée a droit à une protection sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:

a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;

b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;

b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. » ;

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 12 septembre 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIAPA allègue que l'article 223-15-2 du Code pénal portant sur la répression de l'abus de faiblesse tel qu'appliqué par les juridictions internes n'assure pas l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale en violation de l'article 23 lu isolément et de l'article E lu en combinaison avec l'article 23 de la Charte.
2. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait aucune objection concernant la recevabilité de la réclamation.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 23 de la Charte, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999, ainsi que l'article E, et auxquels elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.
4. En outre, la réclamation est motivée.
5. Le Comité note que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole la FIAPA est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.
6. Le Comité constate la compétence particulière de la FIAPA dont l'objet est d'assurer la représentation de la population âgée en alertant les instances internationales, nationales, politiques et autres sur la place et les conditions de vie des aînés et plus particulièrement des plus vulnérables ; d'encourager l'action des associations par un effort d'informations réciproques et de coordination de projets décidés en commun, par l'organisation de rencontres, notamment à l'occasion de colloques internationaux ; et de témoigner de l'activité de ses associations membres auprès des grandes organisations internationales.
7. Il note également que la FIAPA est une fédération particulièrement engagée dans la lutte pour la défense et la protection des droits des adultes âgés. Elle s'investit également dans un combat permanent contre l'âgisme et ses formes de déclinaisons dans la vie quotidienne.
8. Le Comité observe enfin que la réclamation présentée au nom de la FIAPA est signée par Maître Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE, avocat au Barreau de Marseille, habilité à représenter l'organisation réclamante dans le cadre de la présente réclamation et ce en vertu d'un mandat signé par Alain KOSKAS, Président de la

FIAPA, lui-même habilité à ester en justice au nom de la FIAPA, conformément à l'article 18 des statuts de cette dernière. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Kristine DUPATE, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif adjoint d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 novembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la FIAPA à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 15 novembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 novembre 2017.



Kristine DUPATE
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire Exécutif Adjoint